

Projet de décision
relative à la fourniture de services de plateformes de partage de vidéos

Compte tenu de la double qualité du Conseil national de l'audiovisuel, en tant que garant de l'intérêt public dans le domaine de la communication audiovisuelle et en tant qu'autorité unique de régulation dans le domaine des services de médias audiovisuels,

Vu les dispositions de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69),

Aux fins de la détermination des critères d'établissement de la compétence territoriale en Roumanie des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, conformément aux dispositions de l'article 42⁵ de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée,

Aux fins de l'établissement de la procédure de notification des services de plateforme de partage de vidéos,

En vue de la mise en œuvre de mesures appropriées visant à protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et/ou illicites susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, ainsi que le public en général contre les contenus comportant des incitations à la violence, à la haine ou dont la diffusion constitue une incitation publique à la commission d'infractions terroristes, d'actes de pornographie ou d'infractions à caractère raciste et xénophobe,

Compte tenu des exigences à respecter et des mesures à adopter en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles, qu'elles soient ou non promues, commercialisées ou organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos,

Vu les compétences du Conseil national de l'audiovisuel en matière de mise en place de mécanismes complets nécessaires pour évaluer le caractère adéquat des mesures prévues à l'article 42⁷, à l'article 42⁸, paragraphes 6 à 8, à l'article 42⁹, paragraphes 6 et 7, ainsi qu'à l'article 42¹⁰, paragraphe 2, de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée, mises en œuvre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos,

Vu les dispositions de la loi n° 50/2024 établissant certaines mesures pour l'application du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à

un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, ainsi que pour la modification et le complément de la loi n° 365/2002 relative au commerce électronique, telle que republiée et modifiée,

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point d), de l'article 42⁶, paragraphe 1, à l'article 42⁹ et de l'article 74¹ de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée,

Le Conseil national de l'audiovisuel adopte la décision suivante:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er – (1) La présente décision établit le cadre juridique et procédural applicable à la notification et à la fourniture de services de plateforme de partage de vidéos générées par les utilisateurs, ainsi qu'à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos.

(2) La présente décision s'applique aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos établis en Roumanie ou réputés relever de la juridiction de la Roumanie, conformément aux critères prévus à l'article 42⁵ de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée, ci-après dénommée *la loi sur l'audiovisuel*.

(3) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne, mais dont le contenu est accessible sur le territoire de la Roumanie conformément à l'article 2, paragraphe 2¹, point b), de la loi sur l'audiovisuel, sont soumis aux obligations prévues aux articles 42⁷, 42⁸, 42⁹ et à l'article 91², paragraphes 3 à 5, de la loi sur l'audiovisuel.

Article 2 – (1) Aux fins de la présente décision, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante:

a) **fonctionnalité essentielle** — mécanisme permettant d'identifier les aspects des services de communication sociale qui, bien qu'ils ne visent pas principalement la fourniture de programmes ou de contenus vidéo, comportent néanmoins cette fonctionnalité comme élément important du service;

b) **fourniture de services de plateforme de partage de vidéos** — mise à disposition du public d'une infrastructure appropriée à la diffusion de contenus numériques consistant en programmes audiovisuels, contenus vidéo générés par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles, via des réseaux de communications électroniques, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 6, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 111/2011

relative aux communications électroniques, approuvée avec modifications et compléments par la loi n° 140/2012, telle que modifiée, dans le cadre d'un service de plateforme de partage de vidéos;

c) **monétisation** — génération de revenus de toute nature perçus par l'utilisateur qui téléverse et/ou génère des contenus vidéo accessibles sur une plateforme de partage de vidéos, ainsi que par le service de plateforme de partage de vidéos lui-même;

d) **notification** — demande écrite par laquelle les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos informent le Conseil national de l'audiovisuel de leur intention de fournir au public des services de plateforme de partage de vidéos;

e) **plateforme de partage de vidéos** — outil de communication via des réseaux de communications électroniques de type internet, qui fournit généralement une infrastructure numérique et permet des interactions entre les fournisseurs de services de plateforme et les utilisateurs, en vue de la fourniture en ligne de contenus audiovisuels, par le visionnage, l'accès, la génération, le téléversement et/ou le partage de contenus audiovisuels propres ou téléversés sur la plateforme par d'autres utilisateurs;

f) **réseaux sociaux** — outils de communication médiatique via des réseaux de communications électroniques de type internet, consistant en des plateformes en ligne permettant la génération, le téléversement ou le partage d'informations et de contenus audiovisuels, ainsi que l'interaction avec d'autres personnes par l'échange d'informations réciproques et/ou de contenus audiovisuels;

g) **section dissociable** — élément distinct et autonome au sein d'un service de plateforme de partage de vidéos, dont l'objet principal est la fourniture au grand public de programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux;

h) **conditions générales d'utilisation d'une plateforme de partage de vidéos** — accord juridique conclu à distance, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui régit la relation contractuelle entre un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos et un utilisateur utilisant le service afin de générer, téléverser et partager des contenus audiovisuels sur ladite plateforme, et qui garantit le bon fonctionnement de la plateforme, la sécurité des utilisateurs et le respect de la législation applicable;

i) **utilisateur** — toute personne qui crée, téléverse ou génère à destination de tout autre utilisateur des programmes, des contenus vidéo générés par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles sur une plateforme de partage de vidéos, ou toute personne qui accède aux contenus disponibles via une telle plateforme et les visionne.

(2) Les définitions prévues à l'article 1er, à l'article 2, paragraphe 2¹, et à l'article 42⁵ de la loi sur l'audiovisuel, à l'article 4, paragraphe 1, point 6, de l'ordonnance d'urgence du

gouvernement n° 111/2011, approuvée avec modifications et compléments par la loi n° 140/2012, telle que modifiée et complétée, à l'article 1er de la loi n° 365/2002 relative au commerce électronique, telle que republiée et modifiée, ainsi qu'à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision du Conseil national de l'audiovisuel n° 573/2025 relative au code de régulation du contenu audiovisuel, telle que modifiée, sont également applicables aux fins de la présente décision.

Chapitre II

Critères, conditions et procédure de notification et de fourniture des services de plateforme de partage de vidéos

Section 1

Critères de notification des services de plateforme de partage de vidéos

Article 3 — Les services de plateforme de partage de vidéos, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 1, point 1¹, de la loi sur l'audiovisuel, peuvent être:

- a) des services dont l'objet principal est la fourniture au grand public de programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux;
- b) des services de nature plus large qui comportent, entre autres éléments, une section dissociable dont l'objet principal est la fourniture au grand public de programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux;
- c) des services dont une fonctionnalité essentielle est la fourniture au grand public de programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux.

Article 4 – Sont considérés comme des services de plateforme de partage de vidéos les services qui remplissent cumulativement les critères suivants:

- a) ils constituent une activité à caractère commercial;
- b) l'objet principal de l'ensemble de la plateforme ou d'une section dissociable du service de plateforme, ou une fonctionnalité essentielle de celle-ci, est la fourniture de programmes audiovisuels et/ou de contenus vidéo générés par les utilisateurs, à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation;
- c) le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos n'exerce pas de responsabilité éditoriale;

d) l'organisation du service est assurée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, par des moyens automatisés ou des algorithmes, notamment par l'affichage, le marquage et le séquençage;

e) le service utilise des réseaux de communications électroniques, tels que régis par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 111/2011, approuvée avec modifications et compléments par la loi n° 140/2012, telle que modifiée et complétée.

Section 2

Conditions de notification des services de plateforme de partage de vidéos

Article 5 – (1) Le demandeur établi conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, ne peut commencer à fournir des services de plateforme de partage de vidéos qu'après avoir obtenu l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos délivrée par le Conseil national de l'audiovisuel, ci-après dénommé le «Conseil» ou le «CNA».

(2) L'autorisation accordée au demandeur atteste que celui-ci a effectué la notification dans les délais et conditions prévus par la présente décision et qu'il est habilité à fournir les services de plateforme de partage de vidéos mentionnés dans ladite autorisation.

Article 6 – Toute personne, ci-après dénommée «le demandeur», qui entend fournir des services de plateforme de partage de vidéos au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point 1¹, de la loi sur l'audiovisuel, est tenue de notifier au CNA, selon le cas, la date estimée de début de l'activité, laquelle ne peut être antérieure à un délai de dix jours à compter de la date de transmission de la notification.

Section 3

Procédure de fourniture des services de plateforme de partage de vidéos

Article 7 – (1) La notification relative à la fourniture de services de plateforme de partage de vidéos est déposée auprès du CNA, accompagnée de la documentation correspondante, en fonction de la qualité du demandeur, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, conformément au formulaire type prévu à l'annexe 2, faisant partie intégrante de la présente décision, relative aux coordonnées choisies pour la communication officielle des documents émis dans le cadre des relations avec le CNA, en original.

(2) Le demandeur de nationalité roumaine ayant la qualité de commerçant dépose auprès du CNA les documents suivants:

a) la notification, conformément au formulaire type prévu à l'annexe 1, faisant partie intégrante de la présente décision;

b) une copie du certificat d'enregistrement délivré par l'Office du registre du commerce de la personne morale ou, le cas échéant, de la personne physique autorisée, de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise familiale;

c) les statuts mis à jour ou accompagnés de toutes les modifications et compléments ultérieurs, ainsi que les certificats d'inscription des mentions ou le certificat constatant délivré par l'Office du registre du commerce au moment de la demande, dans le délai de validité de trente jours, en copie;

d) une copie de la pièce d'identité du demandeur personne physique autorisée;

e) la preuve de la qualité de représentant du demandeur, en original.

(3) Le demandeur personne morale roumaine ne possédant pas la qualité de commerçant dépose auprès du CNA les documents suivants:

a) la notification, conformément au formulaire type prévu à l'annexe 1, faisant partie intégrante de la présente décision;

b) une copie du certificat d'enregistrement fiscal délivré par l'Agence nationale d'administration fiscale;

c) une copie du certificat d'inscription au registre des associations et fondations ou au registre des fédérations;

d) une copie de l'acte constitutif mis à jour ou accompagné de toutes les modifications et compléments ultérieurs;

e) la preuve de la qualité de représentant du demandeur, en original.

4. Les demandeurs qui sont des personnes étrangères ayant leur siège principal dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen déposent auprès du CNA les documents suivants:

a) la notification, conformément au formulaire type prévu à l'annexe 1, faisant partie intégrante de la présente décision;

b) les documents équivalents à ceux prévus au paragraphe 2, points b) et c), ou au paragraphe 3, points b) et d), selon le cas;

c) le mandat conféré à la personne habilitée à engager la responsabilité du demandeur dans ses relations avec le CNA, en original, ainsi que ses coordonnées de contact sur le territoire de la Roumanie.

(4) Les copies des documents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont certifiées par la signature du représentant légal.

(5) Les documents transmis au CNA dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction certifiée en langue roumaine.

Article 8 – (1) La notification et les documents qui l'accompagnent sont déposés auprès du CNA soit en personne, par le représentant légal, soit en ligne, avec une signature électronique numérique certifiée.

(2) Après vérification et validation par le service des autorisations, la notification et les documents qui l'accompagnent sont enregistrés par le service du secrétariat du Conseil.

Article 9 – (1) Lorsque le dossier est incomplet ou que des documents sont déposés sous une forme inadéquate, le service des autorisations informe le demandeur des documents requis, des conditions à remplir et du délai accordé pour leur complément.

(2) Le respect des conditions relatives aux documents requis et aux délais de dépôt est communiqué au demandeur par le service des autorisations.

Article 10 – (1) La notification est considérée comme valablement effectuée uniquement lorsque toutes les exigences prévues au chapitre II, sections 1 à 3, ont été respectées; dans ce cas, le service des autorisations délivre au demandeur l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos, qui lui confère la qualité de fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos.

(2) L'avis peut être transmis au demandeur sous la forme d'un document électronique auquel est incorporée, attachée ou associée logiquement une signature électronique avancée.

(3) Le Conseil est informé périodiquement ou chaque fois que nécessaire des avis délivrés conformément au paragraphe 1.

Article 11 — L'avis de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos comprend:

- a) le numéro et la date de délivrance de l'avis;
- b) les données d'identification du titulaire de l'avis;
- c) la dénomination du fournisseur et le type de service de plateforme de partage de vidéos;
- d) les données d'identification des réseaux et des services de communications électroniques utilisés pour la fourniture de la plateforme;
- e) l'adresse du site internet et/ou la dénomination du portail internet propre à la plateforme;
- f) le pays de juridiction du service de plateforme de partage de vidéos;
- g) la zone géographique d'accès des utilisateurs aux services de la plateforme.

Article 12 — Afin d'établir un registre officiel des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, le Conseil établit, tient et publie sur son site internet, à

l'adresse www.cna.ro, la liste actualisée des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, en précisant les critères ayant servi à déterminer la juridiction, conformément aux dispositions de l'article 42⁵ de la loi sur l'audiovisuel.

Section 4

Modification de l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos

Article 13 — Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos sont tenus d'informer le Conseil, par écrit, de toute modification des documents visés à l'article 7, paragraphes 2 à 4, ainsi que des données prévues à l'article 11, points b) à g), dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance.

Article 14 — Aux fins de l'enregistrement auprès du CNA des modifications prévues à l'article 13, le demandeur dépose le formulaire type prévu à l'annexe 1, faisant partie intégrante de la présente décision, ainsi que les documents afférents à chaque modification, selon le cas, soit en personne, par le représentant légal, soit en ligne, avec une signature électronique numérique certifiée.

Article 15 – (1) Après vérification et validation par le service des licences et autorisations, la notification et les documents qui l'accompagnent sont enregistrés par le service du secrétariat du Conseil.

(2) Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent en conséquence.

Article 16 – (1) Lorsque le titulaire de l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos entend céder la plateforme à un tiers, celui-ci et le tiers acquéreur déposent auprès du CNA les documents suivants:

- a) la demande du titulaire de l'avis visant au retrait de celle-ci;
- b) la demande du nouveau propriétaire de la plateforme de partage de vidéos en vue de la délivrance de l'avis de fourniture, conformément aux dispositions des articles 5 et 7.

2. Les modifications intervenues à la suite de l'approbation des demandes visées au paragraphe 1 sont portées à la connaissance du public sur le site internet du CNA, à l'adresse www.cna.ro.

(3) Les dispositions des articles 8, 9 et 10 s'appliquent en conséquence.

Article 17 — Les droits prévus dans l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos ne peuvent être transférés à des tiers.

Section 5

Retrait de l'autorisation de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos

Article 18 – (1) L'avis de fourniture de services de plateforme de partage de vidéos est retiré à la demande de son titulaire, par la formulation, par écrit, adressée au CNA, d'une demande de renonciation au droit de fournir les services de plateforme de partage de vidéos.

(2) La demande prévue au paragraphe 1 produit ses effets à compter de la date de sa transmission au CNA ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci.

Article 19 – (1) Le retrait de l'autorisation est décidé par une décision du Conseil, qui fixe également la date à laquelle prend fin le droit de fournir les services de plateforme de partage de vidéos visés dans l'autorisation.

(2) La décision de retrait de l'avis est portée à la connaissance du public par affichage au siège du CNA et sur le site internet de l'institution, à l'adresse www.cna.ro.

Section 6

Mécanismes d'évaluation du caractère adéquat des mesures de mise en œuvre de la protection des mineurs et du grand public, ainsi que du respect des dispositions relatives aux communications commerciales audiovisuelles

Article 20 – Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos sont tenus de prendre des mesures afin de garantir que les programmes, les contenus vidéo générés par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles téléversés sur une plateforme de partage de vidéos ne comportent pas de contenu:

a) susceptible de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, conformément aux dispositions de l'article 42⁷, point a), de la loi sur l'audiovisuel;

b) contenant des incitations à la violence ou à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un groupe, fondées sur les motifs de discrimination prévus à l'article 42⁷, point b), de la loi sur l'audiovisuel;

c) dont la diffusion constitue une incitation publique à la commission d'infractions, conformément aux dispositions de l'article 42⁷, point c), de la loi sur l'audiovisuel;

d) contraire aux dispositions de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'audiovisuel relatives aux communications commerciales audiovisuelles.

Article 21 – (1) Si le Conseil constate d'office ou est notifié du fait que des contenus audiovisuels mis en ligne sur une plateforme de partage de vidéos enfreignent les dispositions de l'article 20 et qu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser cette violation,

afin d'éviter un risque de préjudice grave aux intérêts collectifs du public ou aux intérêts légitimes d'une personne, il demande la mise en œuvre de mesures appropriées et notifie par écrit, par des moyens électroniques:

a) les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, conformément à l'article 42⁹, paragraphe 1, point a), de la loi sur l'audiovisuel, sur la base d'une décision motivée;

b) les fournisseurs de services d'hébergement assurant le stockage des plateformes de partage de vidéos, conformément à l'article 42⁹, paragraphe 1, point b), de la loi sur l'audiovisuel, sur la base d'une décision motivée ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire définitive;

c) les opérateurs de registres attribuant des noms de domaine aux plateformes de partage de vidéos, conformément à l'article 42⁹, paragraphe 1, point c), de la loi sur l'audiovisuel, sur la base d'une décision motivée ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire définitive.

(2) Le Conseil peut demander aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos visés au paragraphe 1, point a), de restreindre l'accès d'un utilisateur pour une durée indéterminée sur la plateforme concernée, lorsque la mesure prévue à l'article 42⁹, paragraphe 1, point a), de la loi sur l'audiovisuel a été ordonnée au moins deux fois, par une décision suffisamment précise et dûment motivée, permettant au fournisseur de prendre une décision éclairée quant aux actions à entreprendre pour se conformer à la décision reçue.

(3) Les fournisseurs visés au paragraphe 1 mettent en œuvre les décisions du Conseil avec diligence, au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la date à laquelle ils en ont pris connaissance.

Article 22 – (1) Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos tenus, par décision du Conseil, de restreindre l'accès à des contenus préjudiciables et/ou illicites conformément à l'article 20 affichent, lors de l'accès au contenu vidéo, le message statique suivant: *«Avertissement sur le contenu: cette vidéo a été identifiée comme étant inappropriée ou offensante pour certains utilisateurs!»*

(2) Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos tenus, par décision du Conseil, d'afficher un avertissement à l'attention des utilisateurs lors de l'accès à un contenu préjudiciable et/ou illicite conformément à l'article 20 affichent le message suivant pendant toute la durée du contenu vidéo: *«Attention! Cette vidéo peut être inappropriée ou offensante pour certains utilisateurs!»*.

(3) Les fournisseurs de services d'hébergement assurant le stockage des plateformes de partage de vidéos tenus, par décision du Conseil, de désactiver ou de restreindre l'accès à une

plateforme de partage de vidéos conformément à l'article 20 affichent, lors de l'accès à la page internet de la plateforme, un message indiquant le fondement juridique de la restriction, tel que prévu dans la décision du Conseil ou, le cas échéant, dans une décision judiciaire définitive.

Article 23 – (1) Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos mettent à la disposition des utilisateurs une procédure de dépôt de signalements relatifs aux contenus préjudiciables et/ou illicites, qui doit être facilement identifiable, directement accessible, aisée à utiliser et disponible en permanence lors de la consultation des contenus, ainsi qu'une procédure efficace et transparente de traitement de ces signalements.

(2) La procédure prévue au paragraphe 1 pour le traitement des signalements doit garantir que les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos:

a) prennent immédiatement connaissance du rapport et vérifient si le contenu signalé est illicite et doit être retiré ou faire l'objet d'une restriction d'accès, ou si les utilisateurs doivent être avertis par l'affichage d'un avertissement lors de l'accès audit contenu, ou encore si le compte de l'utilisateur doit être désactivé pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois;

b) retirent ou restreignent l'accès aux contenus manifestement illicites dans un délai de 48 heures à compter de la réception du signalement;

c) en cas de retrait du contenu signalé, conservent celui-ci pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être accessible à la consultation, en informant le plaignant et l'utilisateur de toute décision prise.

Article 24 – Les conditions générales des services de plateforme de partage de vidéos contiennent des informations relatives:

a) à la protection des mineurs et du grand public contre les programmes, les contenus vidéo générés par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles, conformément à l'article 42⁷ de la loi sur l'audiovisuel;

b) aux modalités de respect des exigences prévues à l'article 29, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'audiovisuel, relatives aux communications commerciales audiovisuelles, qu'elles soient ou non promues, commercialisées ou organisées par lesdits fournisseurs;

c) au marquage des programmes et des contenus vidéo générés par les utilisateurs contenant des communications commerciales audiovisuelles, afin d'informer clairement les utilisateurs, conformément à l'article 42⁸, paragraphe 7, point c), de la loi sur l'audiovisuel;

d) au signalement et à la notification des contenus visés à l'article 42⁷ de la loi sur l'audiovisuel;

e) au règlement, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, des litiges entre les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs, découlant de l'application des articles 42⁷ et 42⁸ de la loi sur l'audiovisuel, ou en lien avec ceux-ci.

Article 25 – (1) Le CNA évalue le caractère adéquat des mesures prévues aux articles 42⁷ et 42⁸, paragraphes 6 à 8, de la loi sur l’audiovisuel, en vérifiant leur inscription dans les conditions générales des services de plateforme de partage de vidéos, telles que déclarées dans la notification, conformément au formulaire type prévu à l’annexe 1, faisant partie intégrante de la présente décision, en ce qui concerne:

- a) le lien d’accès vers les conditions générales d’utilisation de la plateforme;
- b) le système de contrôle parental;
- c) le système de vérification de l’âge des utilisateurs de la plateforme;
- d) le système d’information des utilisateurs concernant les programmes et les contenus vidéo générés par les utilisateurs contenant des communications commerciales audiovisuelles déclarées par les utilisateurs ou dont le fournisseur a connaissance;
- e) le système de classification des contenus audiovisuels préjudiciables;
- f) le système de signalement ou de notification des contenus audiovisuels préjudiciables et/ou illicites;
- g) le système d’information des utilisateurs sur les effets du signalement et de la notification des contenus audiovisuels préjudiciables et/ou illicites;
- h) la procédure de traitement des signalements des utilisateurs;
- i) le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges;
- j) les mesures et instruments relatifs à l’éducation aux médias audiovisuels et à l’amélioration du niveau d’information des utilisateurs sur ces mesures et instruments, le cas échéant.

(3) L’évaluation du caractère adéquat des mesures visées au paragraphe 1 est effectuée d’office par le Conseil ou chaque fois qu’il est saisi d’un manquement aux dispositions des articles 42⁷ et 42⁸ de la loi sur l’audiovisuel par des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, en fonction du nombre de signalements reçus par catégorie de mesures visées au paragraphe 1.

(4) Lorsque le Conseil constate, à l’issue de l’évaluation prévue au paragraphe 2, que les mesures visées au paragraphe 1 sont insuffisantes, il peut ordonner leur mise à jour.

Chapitre III

Sanctions et dispositions finales

Article 26 – (1) La fourniture d’un service de plateforme de partage de vidéos en l’absence de la notification prévue à l’article 6 de la présente décision est sanctionnée conformément aux dispositions de l’article 91 de la loi sur l’audiovisuel.

(2) Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, tous les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos sont tenus de transmettre le formulaire type de notification, conformément à la procédure prévue au chapitre II, section 3.

(3) Le défaut de notification dans le délai et les conditions prévus au paragraphe 2 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur l'audiovisuel.

Article 27 – La présente décision est publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, et entre en vigueur trente jours après la date de sa publication.

Le vice-président du Conseil national de l'audiovisuel,

Valentin-Alexandru Jucan

4. Nom et prénom:
adresse: téléphone: adresse électronique:

Autres données:

5. Liste des publications éditées par le demandeur:
.....

6. Liste des autres services de programmes qu'il fournit:
.....

7. Nom et prénom des personnes responsables de la direction de la société:
.....

téléphone:, adresse électronique:

9. Adresse de correspondance du demandeur:
.....

téléphone:, adresse électronique:

II. Informations sur la plateforme de partage de vidéos:

1. Dénomination de la plateforme de partage de vidéos:	
2. Données d'identification des réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la fourniture de la plateforme	
3. Adresse du site web et/ou dénomination du portail internet propre à la plateforme	
4. Zone géographique d'accès des utilisateurs aux services de la plateforme	
5. Date de début de la fourniture du service de plateforme de partage de vidéos en Roumanie, sans pouvoir être antérieure à 10 jours à compter de la date de transmission de la notification ⁽³⁾	

III. Juridiction du service de plateforme de partage de vidéos:

Conformément aux critères de détermination de la juridiction prévus à l'article 42⁵ de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée, le **service de plateforme de partage de vidéos faisant l'objet de la présente notification relève de la juridiction de l'État suivant:**

☐ ROUMANIE, conformément à l'article 42⁵, paragraphe 1, de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée:

☐ société mère

☐ filiale

☐ groupe

☐ ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE:
....., conformément à l'article 42 ⁵, paragraphes 2 et 4,
de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée:

☐ _____ société mère

☐ _____ filiale

☐ _____ groupe

☐ ÉTAT EUROPÉEN TIERS – Partie à la Convention européenne du Conseil de l'Europe
sur la télévision transfrontière:
_____:

☐ _____ société mère

☐ _____ filiale

☐ _____ groupe

☐ ÉTAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, MAIS DONT LE CONTENU
EST ACCESSIBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA ROUMANIE: _____:

☐ _____ société mère

☐ _____ filiale

☐ _____ groupe

IV. Service notifié ⁽⁵⁾, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point 1 ¹, de la loi
sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée:

☐ **a pour objet principal** la fourniture au grand public de programmes, de contenus vidéo
générés par les utilisateurs ou des deux;

☐ constitue une **section dissociable** dont l'objet principal est la fourniture au grand public de
programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux (*présentation
générale du service principal et du mode d'organisation du site web, avec description de la
section dissociable contenant les services de plateforme de partage de vidéos*);

Lien d'accès:

☐ constitue une **fonctionnalité essentielle** consistant en la fourniture au grand public de
programmes, de contenus vidéo générés par les utilisateurs ou des deux (*présentation
générale du service principal et du mode d'organisation du site web, avec description de la
fonctionnalité essentielle contenant les services de plateforme de partage de vidéos*);

Lien d'accès:

V. Mesures de protection des mineurs et du grand public à l'égard des programmes,
des contenus vidéo générés par les utilisateurs et des communications commerciales
audiovisuelles, qu'elles soient ou non promues, commercialisées ou organisées par le fournisseur
sur la plateforme notifiée:

Lien d'accès vers les conditions générales d'utilisation de la plateforme	
Système de contrôle parental (<i>brève description des mesures appliquées sur la plateforme et lien d'accès vers la section décrivant le système de contrôle parental</i>)	
Système de vérification de l'âge des utilisateurs/visiteurs de la plateforme (<i>description du système de vérification de</i>	

<i>l'âge et lien d'accès vers celui-ci)</i>	
Système d'information des utilisateurs concernant les programmes et les contenus vidéo générés par les utilisateurs contenant des communications commerciales audiovisuelles déclarées par les utilisateurs ou dont le fournisseur a connaissance (<i>brève description du système et lien d'accès vers celui-ci</i>)	
Système de classification des contenus audiovisuels préjudiciables ⁽⁶⁾ et/ou illicites (<i>brève description du système et lien d'accès à celui-ci</i>)	
Système de signalement ou de notification des contenus audiovisuels préjudiciables (<i>brève description du système et lien d'accès à celui-ci</i>)	
Système d'information des utilisateurs sur les effets du signalement et de la notification des contenus audiovisuels préjudiciables (<i>brève description du système et lien d'accès vers celui-ci</i>)	
Procédure de traitement des signalements des utilisateurs (<i>brève description et lien d'accès vers cette section</i>)	
Mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges (<i>brève description et lien d'accès vers cette section</i>)	
Mesures et instruments relatifs à l'éducation aux médias audiovisuels et à l'amélioration du niveau de connaissance des utilisateurs à l'égard de ces mesures et instruments, le cas échéant (<i>brève description et lien vers cette section</i>)	

VI. Traitement des données à caractère personnel ⁽⁷⁾:

J'ai été informé(e) du traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de l'enregistrement de la présente notification.

Date	Signature du représentant
Approuvé par le service des licences et autorisations Date:	

NOTES:

CONSEIL NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL Roumanie, Bucarest 14 Libertății Bd., Sector 5 Tél: + 4 021 305 5356 CF: 4266189 cna@cna.ro www.cna.ro	Annexe 2 à la décision du CNA n° ____/____	N° _____ d'enregistrement: Date: _____ FORMULAIRE AGRÉÉ PAR LE CNA Veuillez utiliser uniquement les formulaires obtenus auprès du siège du CNA ou sur le site web www.cna.ro! ATTENTION! La déclaration doit être remplie sur ordinateur ou dactylographiée.
---	---	--

Je soussigné(e) ⁽⁸⁾, , nom..... prénom.....
domicilié(e) à
....., titulaire de la pièce d'identité , série..... , n° , délivrée par
..... , le....., agissant en qualité de **représentant légal** de la société: ☐ **associé(e):**
☐ **actionnaire:** ☐ **administrateur(trice) pour la personne physique autorisée conformément à la loi/la**
personne morale:, inscrite au registre du commerce sous le
n° J...../...../....., code fiscal....., ayant son siège social/professionnel
à: et un établissement secondaire (lieu d'activité)⁹ à
....., téléphone:
....., site web:, adresse électronique:

en vertu de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée, et ayant connaissance des dispositions prévues à l'article 326 du code pénal,

Je déclare sur l'honneur que les coordonnées choisies pour la communication officielle de tous les documents émis dans le cadre des relations entre la société et le CNA sont les suivantes:

☐ Adresse électronique: _____

☐ Téléphone: _____

☐ Site web: _____

J'ai pris connaissance du fait que toute modification des données déclarées par la présente ne peut être effectuée que par le dépôt d'une nouvelle déclaration sur l'honneur
J'ai été informé(e) du traitement des données à caractère personnel ⁽¹⁰⁾ effectué aux fins de l'enregistrement de la présente déclaration.

Date	Signature du représentant légal
Approuvé par Service juridique, réglementation et relations européennes	Approuvé par le service des licences et autorisations

	Date:	Date:	
--	--------------------	--------------------	--

NOTES:

¹() S'applique aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos établis ou réputés établis sur le territoire de la Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 425 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée.

²() À remplir par le représentant légal de la personne morale ou par son mandataire muni d'une procuration spéciale ou générale authentique, ou par un avocat sur la base d'un mandat de représentation, ou encore par tout associé, actionnaire ou membre.

³() Toute modification des données prévues aux sections I et II doit être notifiée au Conseil dans un délai de trente jours à compter de sa survenance.

⁴() À remplir conformément aux dispositions de l'article 42⁵, paragraphes 2 et 4, de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée:

«2. Un fournisseur de plateforme de partage de vidéos qui ne relève pas de la juridiction de la Roumanie conformément aux dispositions du paragraphe 1 est réputé relever de la juridiction de l'État dans lequel ledit fournisseur: a) possède une société mère ou une filiale établie sur le territoire de cet État; b) fait partie d'un groupe et une autre société dudit groupe est établie sur le territoire de cet État. [...]

4. Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque la société mère, la filiale ou les autres sociétés du groupe sont chacune établies dans des États différents, le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos est réputé être établi dans l'État où sa société mère est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État où sa filiale est établie ou, à défaut d'un tel établissement, dans l'État où est établie l'autre société du groupe.»

⁵() Fourniture au grand public de programmes ou de contenus vidéo générés par les utilisateurs, ou fourniture des deux catégories, à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation.

⁶() tel que modifié et complété ultérieurement: Conformément à l'article 42⁷ de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée:

«Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent des mesures appropriées pour protéger:

a) les mineurs, contre les programmes, les contenus vidéo générés par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, en particulier les programmes comportant de la pornographie ou une violence injustifiée, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1;

b) le grand public, contre les programmes, les contenus vidéo générés par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles contenant des incitations à la violence ou à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un groupe, fondées sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou de toute autre nature, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou une maladie chronique contagieuse ou non contagieuse;

c) le grand public, contre les programmes, les contenus vidéo générés par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles dont le contenu constitue, par sa diffusion, une incitation publique à la commission d'infractions visées par la loi n° 535/2004, telle que modifiée et complétée, ou par la loi n° 196/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la pornographie, telle que republiée, ou encore d'infractions à caractère raciste et xénophobe.»

⁷() Par «traitement», on entend toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction, conformément aux dispositions de l'article 4, point 2, du règlement (UE) n° 679/2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), publié au Journal officiel n° 119L/04.05.2016. Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel peuvent être consultées sur le site web www.cna.ro, dans la rubrique «Communication» – section «Données à caractère personnel – règlement n° 679 de 2016».

⁸ À remplir par le représentant légal de la personne morale ou par son mandataire muni d'une procuration spéciale ou générale authentique, ou encore par tout associé, actionnaire ou membre fondateur.

⁹Le cas échéant, si la société dispose d'un établissement secondaire (lieu d'activité) déclaré et autorisé conformément à la loi, et constituant un espace rédactionnel et/ou de production.

¹⁰() Par «traitement», on entend toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction, conformément aux dispositions de l'article 4, point 2, du règlement (UE) n° 679/2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), publié au Journal officiel n° 119L/04.05.2016. Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel peuvent être consultées sur le site web www.cna.ro, dans la rubrique «Communication» – section «Données à caractère personnel – règlement n° 679 de 2016».